

Article R4213-9 du Code du travail - Ambiance thermique

Date de mise à jour : 26 Juin 2023

Notre analyse

Lors de la conception des lieux de travail, le maître d'ouvrage doit respecter les dispositions du Code du travail relatives à l'ambiance thermique des lieux de travail ([articles R4213-7 à R4213-9](#)) ainsi que celles relatives aux caractéristiques thermiques des bâtiments définies aux articles [L. 171-1](#) et [L. 173-1](#) du Code de la construction et de l'habitation.

Article R4213-9 du Code du travail - Ambiance thermique

Les dispositions de la présente section ne font pas obstacle à celles des articles L. 171-1 et L. 173-1 du code de la construction et de l'habitation relatives aux caractéristiques thermiques des bâtiments autres que d'habitation.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de
travail – obligations des
maîtres d'ouvrage.
Règlementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Création des lieux de
travail et prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)